

Numéro	CFVU/2025-07-01/10
Date de mise en ligne sur intranet (interne)	26/09/2025
Date de mise en ligne sur internet (externe)	14/10/2025
Date de transmission au Recteur	14/10/2025

**Commission de la formation et de la vie universitaire de l'université Paris 1
Panthéon-Sorbonne**

**Délibération du 1^{er} juillet 2025 portant approbation du règlement des études de la
« capacité en droit » de l'école de droit de la Sorbonne, au titre de l'offre de formation
2025-2030**

La COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-2, L. 712-6, L. 712-6-1 et L. 612-2 à L. 612-4 ;
Vu l'arrêté du 25 septembre 2021 relatif au certificat de capacité en droit ;
Vu les statuts de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment leur article 23 ;
Vu le règlement intérieur de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment son article 46 ;
Vu la délibération n° CA/2025-04-24/01 du conseil d'administration du 24 avril 2025 portant résultat de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC en qualité de Présidente de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu la délibération n° CFVU/2023-11-14/05 de la commission de la formation et de la vie universitaire du 14 novembre 2023 portant approbation du cadre de réflexion et des maquettes-types de l'offre de formation 2025-2030 des premiers et deuxièmes cycles ;
Vu l'avis du conseil de gestion de l'école de droit de la Sorbonne en date du 14 novembre 2024.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement des études, ci-après annexé, de la « capacité en droit » de l'école de droit de la Sorbonne, au titre de l'offre de formation 2025-2030.

Délibération CFVU/2025-07-01/10	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	40
Nombre de membres présents ou représentés	38
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	36
Nombre de contre	2
Nombre d'abstentions	0

Paris, le 12 septembre 2025
La Présidente de l'université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la direction des Affaires juridiques et institutionnelles au centre Panthéon situé 12, place du Panthéon, 75231 Paris.

Modalités de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.



REGLEMENT DES ETUDES DE LA CAPACITE EN DROIT

Partie 1 : REGLEMENT DES ETUDES COMMUN CAPACITE EN DROIT

Vu le code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2021 relatif au certificat de Capacité en Droit ;

I. GENERALITES

1. Le certificat de la Capacité en Droit est un diplôme pré-universitaire constitué de 4 semestres d'enseignement. Chaque semestre comporte une unité d'enseignement. Pour l'établissement, la durée de référence de la Capacité est de 2 ans.

II. INSCRIPTIONS

1. L'inscription administrative est annuelle.
Elle se fait en début d'année universitaire, suivant les dates fixées par l'établissement. L'inscription administrative est obligatoire et préalable à l'inscription pédagogique.
2. L'inscription pédagogique est semestrielle et obligatoire. L'inscription pédagogique s'effectue au début de chacun des deux semestres avant le début des enseignements et elle intervient après l'inscription administrative. Elle peut être modifiée trois semaines au plus tard après le début des TD. Les étudiants non inscrits pédagogiquement sont considérés comme non assidus, et ne sont pas autorisés à se présenter aux épreuves d'évaluation. Les étudiants relevant du régime spécial d'études (RSE) bénéficient des dispositions prévues par le règlement des régimes spéciaux d'études de l'établissement.
3. Inscription par transfert :
Un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur et désirant obtenir son transfert dans un autre établissement public d'enseignement supérieur doit en faire la demande à son chef d'établissement ainsi que, sous son couvert, au chef de l'établissement dans lequel il désire poursuivre ses études.
Les modalités de prise en compte du parcours déjà réalisé par l'étudiant dans l'établissement d'origine sont définies par la commission pédagogique compétente.
Les demandes de transfert liées à un changement d'orientation sont examinées par la commission pédagogique compétente.
4. Inscription par validation des études, d'expériences professionnelles ou des acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur :
La validation d'enseignement se fait par année, par semestre, par U.E. entières ou par éléments constitutifs (E.C.) d'U.E., sous la forme de dispenses, sans attribution d'une note. En revanche,

CONTRAT 2025-2029 REGLEMENT DES CAPACITE EN DROIT

ces U.E. ou E.C. n'entrent pas dans le calcul de la compensation.

5. Trois inscriptions consécutives en Capacité en Droit sont de droit. Au-delà, toute inscription consécutive supplémentaire est soumise à une décision du jury.

III. PROGRESSION

1. Un étudiant ayant validé la première année de la Capacité en Droit est autorisé à s'inscrire l'année suivante.

IV. EXAMENS

1. La première session d'examen est organisée aussitôt après la fin des enseignements.
2. Une session de « seconde chance » (c'est-à-dire de rattrapage) a lieu, après les résultats de la session initiale, lorsque l'étudiant n'a pas validé son année. L'étudiant repasse les matières pour lesquelles : 1) il n'a pas obtenu la moyenne ou est défaillant, 2) appartenant à des U.E. non validées. L'unique modalité de seconde chance est l'organisation d'une seconde session ou session de rattrapages.

La note attribuée dans chaque matière à la seconde chance correspond à la meilleure note entre les notes obtenues à la première et à la seconde chance

V. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

1. L'appréciation des connaissances et des aptitudes dans les U.E. constitutives d'un semestre résulte d'un examen terminal, sans contrôle continu (évaluation avec examen terminal (ET)). L'examen terminal peut être réalisé soit sous la forme d'une épreuve écrite, soit sous la forme d'une épreuve orale.
2. L'assiduité n'est pas obligatoire en CM et en TD, mais elle est conseillée. Néanmoins, pour les étudiants boursiers, l'assiduité est obligatoire en TD. Toute absence pour un étudiant boursier doit faire l'objet de l'envoi d'un justificatif (certificat médical, convocation, etc.) auprès du secrétariat pédagogique.

VI. NOTATION DES EPREUVES

A. Notes, coefficients et crédits

1. Les matières sont notées sur 20 (note /20) ou non notées. Lorsqu'elles sont non notées, les matières se voient attribuer les mentions suivantes : « validée » ou « non validée » ou « défaillant ».
2. En cas de situations exceptionnelles, le jury peut décider de neutraliser certaines notes. Elles ne sont prises en compte ni pour le calcul des moyennes, ni pour les mécanismes de compensation.
3. La notation des épreuves et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances sont détaillées dans les maquettes de formation.

VII. CAPITALISATION ET COMPENSATION

1. Les unités d'enseignement et le diplôme peuvent être acquis par réussite à l'examen ou par compensation.
2. Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne et valide chaque matière non notée. Une unité d'enseignement ne peut être obtenue si l'étudiant ne se présente pas à une épreuve concernant une matière de l'U.E.
3. Le semestre d'enseignement est validé si l'étudiant y a obtenu la moyenne.
4. La compensation annuelle est de droit pour les étudiants ayant obtenu la moyenne arithmétique pour les deux semestres de l'année. Les étudiants défaillants dans une ou des matières ne peuvent pas bénéficier de cette disposition.
5. La pondération appliquée au calcul des moyennes est effectuée par les coefficients attribués à chaque matière notée. Les matières non notées ne sont pas prises en compte dans le calcul de la moyenne. La compensation s'opère indépendamment des matières non notées.
6. La compensation s'effectue sans restriction entre matières, entre U.E. et entre semestres d'une même année si toutes les épreuves ont été effectivement passées.

VIII. OBTENTION DES DIPLOMES

A. Diplôme pré universitaire de la Capacité en Droit

1. A l'issue des deux années de la Capacité en Droit, le jury délibère en vue de la délivrance du certificat de la Capacité en Droit.
2. Pour obtenir la Capacité en Droit, l'étudiant doit avoir validé la 1^{ère} et la 2^e année de la Capacité.
3. En cas d'obtention, le diplôme est édité et délivré aux étudiants.

B. Mentions

La validation du diplôme est assortie des mentions suivantes :

- Passable, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20
- Assez bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20
- Bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20
- Très bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16/20

Pour la Capacité en Droit, la mention prend pour référence les notes de la 2^e année.

IX. . JURY

Le jury comprend au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président du jury est nommé, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement. Il statue souverainement sur les résultats de contrôle des connaissances. Il peut décerner des points de jury. La délivrance du diplôme est réalisée après sa délibération.

XII. STAGES

Les étudiants ont la possibilité, dans le cadre de leur cursus pédagogique, de réaliser un stage donnant lieu à la rédaction d'un rapport. Le stage est facultatif. Le stage n'est pas pris en compte pour la validation d'une U.E., d'un semestre ou d'une année. En principe, les stages ne peuvent avoir lieu pendant les périodes d'enseignement ou d'examen. Aucune absence ou manquement à l'assiduité ne peut être justifiée par la réalisation d'un stage.

Partie 2 : REGLEMENT DES ETUDES SPECIFIQUE CAPACITE EN DROIT

I. POURSUITE D'ETUDES

1. Les étudiants dont la moyenne des résultats de 2^{ème} année de Capacité en Droit est égale ou supérieure à 10/20 peuvent accéder en Licence 1 de Droit en présentiel à l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne.
2. Les étudiants dont la moyenne des résultats de 2^{ème} année de Capacité en Droit est égale ou supérieure à 15/20 peuvent accéder directement en Licence 2 de Droit en présentiel à l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne.
3. Si toutefois un étudiant souhaitait intégrer un autre type de formation (Institut d'Etudes à Distance, double Licence, Licence de Droit dans une autre université), il devra constituer un dossier sur Parcoursup et/ou au eCandidat.

CONTRAT 2025-2029 REGLEMENT DES CAPACITE EN DROIT

Tableau de structuration (instructions ci-dessous)

Mention : Droit

Tableau structuration de la mention

Intitulé du parcours/étape	Code ETAPE APOGEE	Niveau	Parcours diplômant	Parcours dispensé en langue étrangère	Parcours à distance	Parcours délocalisé (hors campus)	Parcours en partenariat	Nom et localisation du partenaire	Parcours apprentissage contrat de professionnalisation	Condition d'accès au parcours	Intitulé(s) parcours amont(s) ou pré-requis
Capacité en Droit		Capacité 1								Candidature	
Capacité en Droit		Capacité 2	x							Réinscription	Validation de la Capacité en Droit 1 ^{ère} année

Tableau des stages

Intitulé du parcours/étape	Code ETAPE APOGEE	Niveau	Modalités Stage	Durée minimale du stage
Capacité en Droit		Capacité 1	Facultatif	
Capacité en Droit		Capacité 2	Facultatif	